

**Droit et patrimoine culturel en Afrique noire  
francophone: cas du Cameroun**

**Law and cultural heritage in french-speaking black Africa:  
case of Cameroon**

*Autor: MARC STEPHANE JOSE MGBA NDJIE*

*DOI: <https://doi.org/10.25058/1794600X.2377>*

**Droit et patrimoine culturel en Afrique noire francophone: cas du Cameroun.\*** ■

**Law and Cultural Heritage in French-Speaking Black Africa: The Case of Cameroon** ■

**Derecho y patrimonio cultural en la África negra francófona: el caso de Camerún** ■

**Direito e Patrimônio Cultural na África Negra de Língua Francesa: O caso de Camarões** ■

**MARC STEPHANE JOSE MGBA NDJIE**<sup>a</sup>  
Chargé de cours à l'Université d'Ebolowa

Fecha de recepción: 26 de diciembre de 2023  
Fecha de revisión: 26 de febrero de 2024  
Fecha de aceptación: 8 de marzo de 2024

**DOI: <https://doi.org/10.25058/1794600X.2377>**

**Para citar este artículo:**

STEPHANE, M. (2024). Droit et patrimoine culturel en Afrique noire francophone: cas du Cameroun. *Revista Misión Jurídica*, 17 (26), 77-94.

## **RÉSUMÉ:**

La pénétration européenne en Afrique a entre autres impacts le choc des civilisations. Les peuples doivent communiquer et s'entendre, il faut donc saisir les diverses langues des acteurs en présence. Les habitudes n'étant pas les mêmes, il fallait trouver un juste milieu entre ce qui est conciliant, ce qui est cher à chacun, mais aussi avec une domination de la culture du plus fort sur le plus faible. C'est ainsi que sur le plan juridique, la codification fait son apparition, et la législation tient bon gré et mal gré la culture des populations africaines. Après les indépendances, le colon tient encore les rennes, et c'est progressivement que les nationaux vont véritablement imprimer leur marque sur le plan de la législation. Il s'en suit une juridisation de la culture et une inculturation du droit. L'essai de préservation des acquis permet de reconnaître les coutumes locales et de codifier certains de leurs aspects, la consolidation des acquis culturels a pour conséquence l'incrimination de la violation de certains faits, et la mise sur pied des institutions qui tiennent compte du patrimoine culturel. La coexistence normative et la dualité juridictionnelle permettent de conserver le patrimoine culturel.

---

\* Artículo de reflexión.

Mais la difficulté d'harmonisation de la législation au plan national, en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel, et la pénétration du droit international et communautaire sont des freins à la pérennité du patrimoine culturel.

**MOTS-CLÉS: :**

Patrimoine culturel; lutte des civilisations; altérité; colonialisme.

**ABSTRACT**

European penetration into Africa had, among other impacts, the clash of civilizations. People need to communicate and understand each other, so they need to grasp the different languages of the players involved. As customs were not alike, it was necessary to strike a balance between what was conciliatory, valuable to each party, but at the same time with a domination of the culture of the strongest over the weakest. This is how, at the legal level, codification appeared, and legislation took on board African people's culture, whether they liked it or not. After independence processes, settlers still held the reins, and only gradually Africans would truly leave their mark on the legislation level. From that time on, a *judicialism* of culture followed, as well as an inculturation of law. The attempt to preserve the achievements made it possible to recognize local customs and to codify certain aspects of them. Consolidating cultural gains had as a consequence the incrimination of the breach of certain facts, and the establishment of institutions in charge of preserving cultural heritage. Normative coexistence and juridical duality allowed for preserving cultural heritage. But the struggle to harmonizing legislation at the national level so as to safeguard cultural heritage, and the penetration of international and community law hindered the preservation of cultural heritage.

**KEYWORDS:**

Cultural heritage; struggle of civilizations; otherness; colonialism.

**RESUMEN**

La penetración europea en África tuvo, entre otros impactos, un choque de civilizaciones. Los pueblos necesitan comunicarse y entenderse mutuamente, por lo tanto es preciso captar

las diversas lenguas de los actores implicados. Dado que las costumbres no eran iguales, debía buscarse un justo medio entre algo que conciliara, algo preciado para cada uno, pero a la par con una imposición cultural del más fuerte sobre el más débil. Así fue como en el ámbito jurídico, hizo su aparición la codificación, y la legislación se instaló en la cultura de los pueblos africanos les gustara o no. Pasados los procesos de independencia, el colono seguía al control, y fue gradualmente que los nacionales comenzarían a dejar realmente su huella en el plano legislativo. A partir de ahí, siguió una juridización de la cultura y una inculturación del derecho. El intento por preservar lo ganado permitió reconocer las costumbres locales y tipificar ciertos aspectos de estas, la consolidación de las ganancias culturales tuvo como consecuencia la incriminación de la violación de ciertos hechos, y la creación de instituciones encargadas de la preservación del patrimonio cultural. La coexistencia normativa y la dualidad jurisdiccional permitieron conservar el patrimonio cultural, pero la dificultad de armonizar la legislación a nivel nacional, de cara a la preservación del patrimonio cultural y la penetración del derecho internacional y comunitario fueron obstáculos para la preservación del patrimonio cultural.

**PALABRAS CLAVE**

Patrimonio cultural; lucha de civilizaciones; alteridad; colonialismo.

**RESUMO**

A penetração europeia na África teve, entre outros impactos, o choque das civilizações. As pessoas precisam se comunicar e entender umas às outras, portanto, precisam falar os diferentes idiomas dos atores envolvidos. Como os costumes não eram iguais, era necessário encontrar um equilíbrio entre o que era conciliatório, valioso para cada parte, mas ao mesmo tempo com uma dominação da cultura do mais forte sobre o mais fraco. Foi assim que, em nível jurídico, surgiu a codificação, e a legislação incorporou a cultura dos povos africanos, quer eles gostassem ou não. Após os processos de independência, os colonizadores ainda mantinham as rédeas, e só gradualmente os africanos realmente deixariam sua marca no nível da legislação. A partir de então, houve uma judicialização da cultura, bem como uma inculturação do direito. A tentativa de preservar

as conquistas possibilitou o reconhecimento dos costumes locais e a codificação de certos aspectos deles. A consolidação das conquistas culturais teve como consequência a incriminação da violação de determinados fatos e o estabelecimento de instituições responsáveis pela preservação do patrimônio cultural. A coexistência normativa e a dualidade jurídica permitiram a preservação do patrimônio cultural. No entanto, a luta pela harmonização da legislação em nível nacional, de modo a salvaguardar o patrimônio cultural, e a penetração do direito internacional e comunitário dificultaram a preservação do patrimônio cultural.

### PALAVRAS-CHAVE

Patrimônio cultural; luta de civilizações; alteridade; colonialismo.

### INTRODUCTION:

*Je crois qu'il existe des principes juridiques qui sont liés à notre état de civilisation et en assurent le maintien. Le droit décline s'ils sont méconnus<sup>1</sup>. C'est par cette assertion que nous pouvons souligner l'importance de la culture dans le développement d'un peuple, pour rappeler que le droit ne saurait méconnaître les habitudes et les aspirations des populations en vue desquelles les normes sont érigées, pour leur application future. La rencontre des cultures européenne et africaine a modifié de façon réciproque les habitudes des deux groupes de civilisation, avec un penchant ascendant pour le colon. C'est dans ce contexte que dans la culture africaine, y'avait un droit appliqué et connu du peuple, mais le plus souvent transmis de façon orale de génération en génération. Le droit avant l'arrivée des européens, est celui des coutumes locales, en fonction des zones d'influences; l'on note alors que chaque groupe ethnique applique une coutume qui fait office de loi, et est soit imposée à ceux qui arrivent, soit modifiée par le groupe ethnique le plus fort. Cette situation a perduré jusqu'à l'officialisation des rapports avec l'Allemagne en 1884. La coutume est donc la source principale de droit à cette époque<sup>2</sup>. Pourtant la culture euro-asiatique, par souci de sécurité juridique, a jeté son dévolu sur les écrits, selon la maxime latine *verba volent scripta manent* (les paroles s'envolent et les écrits restent). Pour*

1. G. Ripert, *Le déclin du droit*, LGDJ, Paris, 1949, Préface, VI.

2. S. Melone, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : exemple du Sud Cameroun*. Paris, Klincksieck, 1972. P.G Pougoue, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé*. Thèse d'Etat, Bordeaux, 1977.

mieux appréhender cette réflexion, il est opportun de cerner le concept de culture, et préciser dans quel cadre il sera utilisé.

La culture est dans son sens le plus large, considérée comme *l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*<sup>3</sup>. Cette définition permet de saisir que la culture constitue l'existant de l'Homme, au-delà de ce qu'est la nature. Celle-ci se distingue donc de la culture dans la mesure où elle est *l'ensemble de la réalité matérielle considérée comme indépendante de l'activité et de l'histoire humaine*<sup>4</sup>. La culture est construite par l'homme tient compte de la nature, la nature elle existe sans l'homme, mais peut être modifiée par lui. Par contre la culture se rapproche de la coutume, dans le sens où elle est une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire, une pratique constante, un aspect psychologique où les populations voient la contrainte à appliquer, d'origine non étatique<sup>5</sup>. On retrouve donc une règle issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage. Elle est une source u droit, à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi<sup>6</sup>. On saisit que la coutume est un des aspects principaux de la culture, et y est fondamentalement incrustée. Cette coutume est différente de la *Common Law*, droit d'expression de la Grande Bretagne et de ses colonies, qui sera en partie appliquée plus tard dans l'ex Cameroun occidental, à partir du mandat Franco-britannique. Mais dans le sens de ce travail, on va indifféremment parler de la coutume ou de la culture pour désigner la culture.

Le patrimoine est quant à lui considéré comme l'ensemble des biens et des obligations d'une personne ou d'un groupe de personnes, de l'actif et du passif comme formant une universalité du droit<sup>7</sup>. Dans ce sens, le patrimoine culturel est l'ensemble des acquis d'une population du fait des

3. *Déclaration de l'UNESCO sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur Les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet-6 août 1982.*

4. *Définition du Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales*, in [www.cnrtl.fr](http://www.cnrtl.fr), visite du 15 juin 2022.

5. G. Cornu, (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 9<sup>e</sup> édition, PUF, Quadrige, Paris, 2012, p.280.

6. Dalloz, *fiches d'orientation, coutume, janvier 2022*, in [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr), visite du 15 juin 2022.

7. G. Cornu (dir), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, 9<sup>e</sup> édition, PUF, Quadrige, Paris, 2012, p.738.

habitudes et du vécu de ses ancêtres, et transmis de génération en génération.

On définit le droit généralement selon le sens objectif et le sens subjectif. Au sens objectif, c'est l'ensemble des règles de conduite qui gouvernent les rapports des hommes vivant en société, et dont le respect est assuré par l'autorité publique. Le sens subjectif considère le droit comme le pouvoir accordé à un individu d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation<sup>8</sup>. Il convient de rappeler que la culture du droit est l'ensemble des considérations que les populations ont pour le droit, et des connaissances que ces populations ont du droit<sup>9</sup>. Cette culture du droit se distingue du droit de la culture qui est manière dont le phénomène juridique appréhende la culture, et c'est cette conception qui guide cette réflexion.

Il est constant que les pouvoirs publics soient face à d'énormes contraintes pour édicter des normes. Il y'en a qui sont statiques, et d'autres dynamiques. Les deux sens s'appliquent à la culture, pour créer le droit<sup>10</sup>. Le statisme peut se voir en ce que la culture n'a pas bougé, et le dynamisme dans ce que la culture se mélange à des connaissances qui lui sont externes, et par concession ou par contrainte, leur emprunte certaines choses. Le fait est que les populations attendent du législateur, qu'elles se reconnaissent dans les lois qu'il édicte. La culture des populations devient alors un élément signifiant, le plus souvent, pour justifier l'édition ou l'abrogation d'une norme. Et le droit protège tant bien que mal le patrimoine culturel, aussi bien sur le plan national que sur le plan international<sup>11</sup>. Il ne serait pourtant pas excessif de dire que la cohabitation entre les é n'est pas toujours le lit d'un fleuve tranquille<sup>12</sup>.

Il est question de savoir si la culture est prise en compte en droit camerounais ? la pertinence de la question vient du fait que chaque peuple a une

histoire et des souvenirs qu'il ne peut pas souvent abandonner d'un revers de la main ou dans un temps court. Dans le même ordre d'idées, le droit est fait pour s'appliquer à des populations, qui si elles ne se reconnaissent pas en lui, pourraient ne pas permettre son effectivité<sup>13</sup>. D'ailleurs, il est encore légitime aujourd'hui de s'interroger sur l'identité du droit africain en général<sup>14</sup>. Ce qui peut, plus de 50 ans après les indépendances, paraître très tentant.

Répondre à une telle préoccupation invite à scruter si les aspects culturels sont mis en forme par le droit, et si la culture elle-même se saisit du droit. C'est dans cette logique que l'on va démontrer qu'au Cameroun, il y'a une juridisation de la culture (I), et une acculturation du droit (II).

### I- La juridisation de la culture

L'arrivée des blancs a trouvé un mode de vie sur place, dont les législations d'avant et après l'indépendance ont tenu compte. L'évolution politique et juridique permet de soutenir que l'on veut pérenniser les savoirs que nous ont légués nos parents. On se retrouve donc en train de les préserver (A) et même de les consolider (B).

#### A- La préservation des acquis

Les différentes législations ont toujours tenu compte de la coutume. Et en dépit de difficultés liées à la multiplicité et à la diversité des coutumes, on a essayé de les mettre en forme. L'on constate alors la reconnaissance de la coutume (1) et sa codification (2).

#### 1- La reconnaissance de la coutume

Dans l'exorde du préambule de la Constitution du Cameroun précise que le peuple camerounais est **fier de sa diversité linguistique et culturelle, mais est aussi profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité**. L'article 1(3) de ladite constitution renforce cette idée par le fait que la République œuvre pour la *protection et la promotion des langues nationales*. Ce qui signifie qu'à côté des langues officielles que sont l'anglais et le français<sup>15</sup> (ces deux langues sont d'égales valeurs sur toute l'étendue du territoire national, du moins juridiquement), on permet que chaque personne puisse s'exprimer

8. J-M. Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, L'Harmattan, Paris, 2017, pp.11-13.

9. B. Melkevik, *Réflexions sur la philosophie du droit*, Presses universitaires de Laval, Laval, 2000, p.201.

10. G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, Paris, 1955.

11. R.B. Mendouga, *La protection du patrimoine culturel et religieux en droit pénal international*. Thèse, université Catholique d'Afrique Centrale, 2022, 370 pages.

12. J-M. Tchakoua, « La succession... mais laquelle et comment ? Réflexion suscitée par l'institution de l'héritier principal' en droit camerounais. » In *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*. Mélanges François Anoukaha, L'Harmattan, Paris, 2021, pp.-537-554.

13. J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. LGDJ, Paris, 10<sup>e</sup> édition, 2007, pp.136-148.

14. N. Diouf, M.B. Niang, et A.A. Diouf (dir), *Le droit africain à la quête de son identité*. Mélanges offerts au Professeur Isaac Yankhoba Ndiaye, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2021, 1220 pages.

15. Article 1(3) de la Constitution du Cameroun.

dans sa langue maternelle, sa culture, ou l'une des langues culturelles des populations du Cameroun<sup>16</sup>.

En traitant des langues nationales et de la diversité culturelle, le constituant camerounais reconnaît la coutume. Les Constitutions rappelaient que le droit coutumier en vigueur dans les domaines non encore légiférés, à condition de ne peut pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>17</sup>. Depuis le début de l'Etat du Cameroun depuis son accession à l'indépendance, les différentes Constitutions n'ont pas dérogé la coutume en reniant la culture des peuples camerounais, ou en faisant fi des coutumes locales.

En se demandant quel est le droit applicable au Cameroun<sup>18</sup>, il appert que la coutume, bien que tribale au Cameroun<sup>19</sup>, est une source du droit; les premiers chercheurs du Cameroun postindépendance le démontrent à travers leurs écrits<sup>20</sup>, et ceux qui ont pris le relai n'ont pas dit le contraire<sup>21</sup>, même si l'influence de la coutume est progressivement remise en cause<sup>22</sup>.

La prise en compte de la coutume lors de l'élaboration du droit et même de son application permet de mettre en exergue l'esprit du droit de ce peuple<sup>23</sup>, puisque le droit a des sources positives et des sources qui lui sont dites externes, mais qui sont d'une importance capitale, et d'un appui fondamental en vue de la compréhension des habitudes juridiques d'un peuple<sup>24</sup>. Cela à vise à reconnaître qu'à côté des sources d'inspiration étrangères, de la loi au sens général et de la jurisprudence<sup>25</sup>, la coutume a quand même une place dans la construction de l'ordre juridique camerounais, et l'architecture de l'Etat de droit au Cameroun. Parce qu'elle fait partie des particularités de notre droit, il faut préciser que la coutume a résisté à l'effacement et au louvoiement du colonisateur<sup>26</sup>, ce qui après l'indépendance est à l'origine de la concurrence provisoire entre la coutume et les droits écrits<sup>27</sup>, mais peut être à l'origine d'un droit typiquement africain, indépendant et typique, original<sup>28</sup>. Cela permet de saisir l'approche plurale du droit africain en général<sup>29</sup>, et du Cameroun en particulier.

Le fait est alors que le Cameroun regorge une diversité de cultures et de coutumes, avec plusieurs groupes ethniques, en dépit des regroupements qui peuvent être effectués. Il est question de d'abord maîtriser toutes ces coutumes, et de pouvoir les invoquer à côté de la loi écrite pour s'en prévaloir. C'est dans ce contexte qu'a été expliquée la farce de la *coutume évoluant*, dans le sens où on se réfère à la coutume primaire, et on lui ajoute ou on la nettoie de certains éléments pour se conformer à la modernité; c'est aussi pour éviter que chacun n'exprime sa coutume pour la faire prévaloir par rapport aux autres<sup>30</sup>. Pourtant, il existe certes des coutumes répréhensibles, mais il y'en a qui sont admissibles du point de vue des considérations

16. S. Mancuso, « Langues et droits en Afrique », in J.C. Nchimi Mebu (dir), *Le droit au pluriel, Mélanges en hommage au doyen Stanislas MELONE*, Presses universitaires d'Afrique, 2018, pp.123-136.

17. Constitution du 4 mars 1960 et Constitution du 1er octobre 1961.

18. D.J. Zambo Zambo, *Le Droit applicable au Cameroun. Essai sur les conflits de lois dans le temps et dans l'espace*. Thèse, Université de Yaoundé II-Soa, 2009, 620 pages.

19. B. Djuidje, *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, L'Harmattan, Paris, 1999, pp.44 et 52.

20. S. Melone, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : l'exemple du Sud Cameroun*, éditions Klinkensieck, Paris, 1972, 201 pages on ne peut mettre de côté les différents articles du professeur Meloné. P-G. Pougoue, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé camerounais*, Thèse, Bordeaux, 1977.

21. M. Kamto, *Pouvoir et droit. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*. LGDJ, Paris, 1987. A. Minkoa She, « La possession en droit foncier camerounais », *Rapport camerounais au colloque de l'association Henri CAPITANT, Yaoundé, 1990*, pp. 439 et S. V.E. « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol 28, n°1, mars 1997, pp.37-69. C. Sietchoua Djuitchoko, « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue juridique Thémis*, n°34, 2000, pp.131 et s. B. Djuidje, *Pluralisme législatif et droit international privé*, op cit. J. V. Akomdja Avom, « L'abandon de la coutume en droit camerounais de la famille », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 2, n°2, 2001...

22. D.J. Zambo Zambo, « Compte à rebours pour la coutume au Cameroun (éléments d'une théorie de la 'scripturalisation' du droit camerounais) », in *Le droit au pluriel, Mélanges MELONE*, op cit, pp.173-190.

23. *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard POUÛGUE*, Wolters kluwer, avril 2014, 799 pages.

24. B. Ngando, « L'anthropologie juridique serait-elle la vraie science universelle du droit ? », in *Le droit au pluriel*, op cit, pp.231-248.

25. J-M. Tchakoua, *Introduction générale au Droit camerounais*, L'Harmattan, Paris, 2017, pp.53-70.

26. J-M. Tchakoua, op cit, pp.24-25.

27. J-M. Tchakoua, op cit, pp.29-36.

28. M. Ondoa, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Eléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*. Les éditions le Kilimandjaro, Yaoundé, 2013, 319 pages.

29. A. Cisse, « Introduction générale. Pour une approche plurale du droit africain », in *L'esprit du droit africain*, op cit, pp.1-23.

30. D.J. Zambo Zambo, « compte à rebours... », op cit, pp.176-182.

morales et humaines<sup>31</sup>. La place qu'occupe la coutume dans la hiérarchie des normes en droit interne<sup>32</sup>, laisse penser que seule sa codification peut lui permettre de retrouver véritablement ses lettres de noblesse.

Malgré ces difficultés, le mieux serait de codifier la coutume, pour qu'elle ait plus de légitimité. C'est dans ce contexte que le législateur camerounais a décidé de mettre la coutume en forme.

## 2- La codification de la coutume

Par codification, il faut entendre l'action de rassembler, fixer, clarifier, rénover, systématiser, unifier les règles relatives à une matière en les ordonnant en un nouveau corps de droit ayant valeur de loi<sup>33</sup>. C'est aussi le fait de mettre en forme des règles qui existaient déjà<sup>34</sup>. Ces 2 sens sont valides dans le sens de la prise en compte de la culture dans le système juridique camerounais. Le souci de la codification permettrait la mise en forme par le droit moderne des notions et des institutions coutumières<sup>35</sup>, et aussi d'assouplir le droit dans son existence<sup>36</sup>. Il en résulte que le droit en vigueur comporte des normes de nature coutumière, et que le législateur a permis que sur le plan juridictionnel, les justiciables puissent invoquer la coutume pour se faire rendre justice.

La coutume est souvent prise en compte par le droit légiféré. Il est vrai que dans ce contexte, on ne doit plus l'invoquer comme coutume, parce qu'elle fait déjà partie du droit écrit<sup>37</sup>. En précisant que l'accès à la l'immatriculation est conditionné par la mise en valeur du terrain avant

le 5 août 1974, le législateur a mis en exergue les 3 piliers du droit selon un auteur de référence<sup>38</sup>. La famille est mise en exergue quand on dit la terre doit avoir été mise en valeur, étant donné que la terre appartient à un groupe familial<sup>39</sup>; le contrat est social, puisque la communauté admet comme tel que la terre appartient à une famille selon les usages reconnus au sein de ladite communauté<sup>40</sup>; la propriété se résume au fait que la terre appartient à la communauté ou à la famille, ou alors à un clan, et ce contrairement à une idée selon laquelle les droits fonciers de 1974 excluent la communauté<sup>41</sup>. L'on comprend sur ce point que le droit positif n'a pas ignoré la coutume.

Les programmes d'enseignement, de recherche et d'appui au développement vont désormais se focaliser et tenir compte de nos cultures. C'est ainsi que le multiculturalisme comme facteur d'unité et d'intégration nationale<sup>42</sup>, tout en accordant à l'enseignement supérieur un caractère de priorité nationale<sup>43</sup>. Parmi ses objectifs, l'enseignement supérieur vise la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme<sup>44</sup>. C'est dire que le législateur prend en compte les aspects propres aux coutumes, les éléments de la culture des populations camerounaises. Les enseignants-chercheurs vont développer des programmes qui mettent en exergue la coutume, des théories visant à préserver la culture camerounaise en général, et celle d'un espace culturel spécifique en particulier. En cas de difficulté dans l'application des textes, les juridictions compétentes peuvent se prononcer.

Le juge les applique directement et sans grande difficulté, contrairement aux coutumes invoquées, et qui n'ont pas de référence codifiée. Certaines

31. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », in *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier. Mélanges en l'honneur du Professeur François ANOUKAHA*, L'Harmattan, Paris, 2021, pp.468-494, spéc. pp.472-477.

32. Les divers ouvrages d'Introduction au droit place la coutume loin derrière la Constitution, les Traités, les lois parlementaires, les principes généraux de droit, les textes réglementaires et la jurisprudence. *Comp. En droit international où le droit coutumier a plus e valeur et de vitalité.*

33. R. Cornu (dir), *Vocabulaire juridique*, Henri Capitant, PUF, 9è édition, juillet 2012, p.185.

34. *Ibid.*

35. T. Atangana-Malogue, « La réception des institutions traditionnelles dans la codification du droit de la famille au Cameroun. A propos de l'adoption coutumière ». In *De l'esprit du droit africain, Mélanges Paul Gérard POUGOUÉ*, op cit, pp.87-113.

36. J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. 10è édition, LGDJ, Paris, 2007, 493 pages.

37. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », op cit, pp.477-478.

38. J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, op cit, pp.257-389. L'auteur cite la famille, le contrat et la propriété comme les piliers du droit.

39. S. Melone, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement...*, op cit ; P.G. Pougoué, *La famille et la terre...* op cit ; A. Minkoa She, « La possession en droit foncier camerounais », op cit, ...

40. J. J. Rousseau, *Du contrat social*, 1762, Amsterdam, Marc-Michel Rey.

41. S. Nguiffo, « Les autochtones et la terre au Cameroun », in *Le droit au pluriel, Mélanges Stanislas Melone*, op cit, pp.249-274. L'auteur pense que les communautés autochtones ne peuvent prouver l'existence des droits fonciers avant 1974, pp.254-256. *Idée que nous réfutons.*

42. Article 4 (2) de la loi portant orientation de l'enseignement supérieur.

43. Article 3 (1) de la loi portant orientation de l'enseignement supérieur.

44. Article 6 de la loi portant orientation de l'enseignement supérieur.

règles coutumières sont donc légiférées comme c'est le cas avec les coutumes matrimoniales depuis l'époque coloniale<sup>45</sup>. La véritable difficulté réside dans le fait que les différentes coutumes n'ont pas été consignées dans un texte spécial y relatif. Il s'avère donc que les Conventions internationales, même si c'est parfois dans le but de les combattre, font référence à la coutume, directement ou indirectement. Sur ce point, l'article 45 de la Constitution camerounaise dispose que *les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie*. Et comme le contrôle de constitutionnalité des lois est réservé au Président de la république, aux Présidents des Chambres du Parlement, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, il revient, en cas de violation de la coutume ou de non prise en compte de celle-ci par le juge ou les autorités, le recours au contrôle de conventionalité des lois<sup>46</sup>. C'est dans cette veine que plusieurs conventions internationales sont invoquées pour démontrer l'appartenance de la coutume au droit codifié. Il s'agit entre autres de la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (...)<sup>47</sup>. Mais le juge ordinaire peut quand même, statuer sur l'inconstitutionnalité d'une coutume<sup>48</sup>.

La coutume peut être défendue avec plus de véhémence par les Conseils Régionaux. L'article 47 (2) in fine de la Constitution dispose: *les présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur Région sont en cause*. Ce qui signifie que lorsqu'une coutume est vitale pour les populations d'une Région, sa modification, son abrogation ou son ignorance par les pouvoirs publics peut entraîner la saisine du Conseil Constitutionnel pour préserver ladite coutume. L'on peut donc sur ce plan dire que le Conseil Régional est garant de la préservation des acquis coutumiers.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, reconnaît en son article 7 (1)(a), le droit de toute personne de saisir les juridictions

nationales compétentes chaque fois que des droits sont violés; il est précisé que même si c'est un droit d'origine coutumière. Ce qui implique la protection du droit coutumier par les juridictions.

Le Cameroun a tenu compte de la culture des populations en instituant les juridictions de droit traditionnel. C'est ainsi que l'on a le tribunal coutumier et le tribunal de premier degré dans l'ex Cameroun oriental<sup>49</sup>, et les *Alkali Courts et les Customary Courts* dans l'ex Cameroun occidental<sup>50</sup>. La Cour Suprême du Cameroun, a dans un arrêt devenu célèbre<sup>51</sup>, précisé que l'option de juridiction emporte option de législation. C'était pour conforter des décisions des juridictions traditionnelles antérieures, et permettre la continuité de cette pratique jurisprudentielle<sup>52</sup>. C'est dire que la coutume n'est pas ignorée par le droit, en vue de valoriser la culture des populations camerounaises, en dépit de leur diversité culturelle. C'est dans ce contexte que le juge sanctionne, dans le respect de la loi, les violations des tout ce qui touche à la culture. Nul ne doute que c'est pour préserver les acquis de cette culture.

## B- La consolidation des acquis culturels

Le juge, quand il est saisi, décide qu'il y'a ou non violation de la règle coutumière, et partant de la culture. L'Etat du Cameroun a progressivement voulu préserver son unité nationale, dans sa diversité culturelle. Il en résulte la sanction des atteintes à la culture (1), et la mise sur pied des institutions valorisant la culture (2).

### 1- La sanction de la violation de la culture

Cette sanction se fait généralement par le juge civil et le juge administratif qui peuvent refuser d'appliquer une coutume, ou faire prévaloir le droit coutumier méconnu. La sanction peut aussi émaner du juge pénal qui applique la sanction relative à la commission d'une infraction pénale.

Il faut rappeler que le juge ne statue que lorsqu'il est saisi en matière coutumière. La

45. Arrêté du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun, modifié par l'Arrêté du 11 janvier 1936. A notre connaissance, il n'y a pas eu abrogation de ce texte.

46. A. Minkoa She, *Droits de l'Homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, n°187, p.85.

47. G.B. Dzeukou, *op cit*, p.480, note 75.

48. A. Minkoa She, *Droits de l'Homme et droit pénal*, *op cit*, n°171, p.79.

49. Décret n°69-DF-544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

50. Loi n°79-04 du 29 juin 1979 portant rattachement des Customary courts et des Alkali courts au ministère de la justice. Pour rappel, les Customary courts concernent les différends entre non musulmans, alors que les Alkali courts interviennent dans les conflits entre musulmans.

51. CS, Arrêt n°28/CC du 10 décembre 1981.

52. Les différents auteurs cités sur la coutume énoncent plusieurs jurisprudences.

participation du chef traditionnel et des notables est obligatoire dans les commissions consultatives, et l'avis émis par une commission en l'absence de ces autorités traditionnelles constitue une faute de l'administration selon le juge administratif<sup>53</sup>. Il en ressort que les conditions relatives au respect de la tradition et des usages coutumiers sont respectés par l'administration, sous le regard très sérieux du juge administratif<sup>54</sup>. L'on voit en cela l'importance du juge dans la prise en compte de la culture camerounaise en particulier et africaine en général dans la construction de l'ordre juridique. Ceci pour faire prévaloir l'esprit des droits africains, en dépit de l'apport du droit écrit dans nos Etats<sup>55</sup>.

Le juge civil est encore plus fécond en matière de décisions pour protéger la coutume, soit en attestant celle qui a été invoquée, soit en rejetant une autre faisant l'objet de contestation<sup>56</sup>. Lorsqu'une coutume est invoquée, le juge va simplement se rassurer qu'elle existe, et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public ou à la loi en vigueur dans le domaine.

Le juge pénal va protéger la culture et la coutume en sanctionnant les auteurs aux infractions prévues en droit camerounais. C'est ainsi que les atteintes au patrimoine culturel et naturel national sont proscrites<sup>57</sup>, comme les atteintes aux cultes<sup>58</sup>. Les sanctions pénales concernent aussi les actes culturels ou coutumiers qui peuvent s'avérer dangereux. C'est déjà le cas avec les atteintes à l'intégrité corporelle<sup>59</sup>. A titre de droit comparé, il a été vu comment le droit pénal ménage le culturel, et partant les coutumes<sup>60</sup>; ce qui permet aux populations

d'exprimer plus aisément leurs acquis culturels, et de s'épanouir dans les us et coutumes de leurs ancêtres.

Sur le plan du droit international, le fait que certains acquis soient considérés comme patrimoine commun de l'humanité dénote de la valeur que le système des nations unies, à travers l'UNESCO accorde à la culture. C'est dans ce contexte que dans le cadre des dérives des groupes islamistes qui détruisent les monuments religieux, la Cour Pénale internationale ne reste pas indifférente. En effet, les mausolées et les constructions religieuses font partie du patrimoine culturel, et leur protection est du devoir de toute l'humanité<sup>61</sup>.

La prise en compte de la culture camerounaise est exprimée par les pouvoirs publics, qui ont mis sur pied certaines structures pour valoriser la coutume.

## 2- La mise sur pied d'institutions

Les collectivités territoriales décentralisées valorisent la culture au plan régional et local, la Commission Nationale du Bilinguisme et du Multiculturalisme le fait au plan national. Mais il y'a au préalable un ministère des arts et de la culture.

Le Ministère des Arts et de la Culture a pour missions entre autres de valoriser le patrimoine culturel. Ce ministère est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement artistique et culturel. C'est dans ce contexte qu'il lui est permis de développer et de diffuser les arts et la culture nationale, de préserver les monuments et sites historiques ; de protéger, conserver et enrichir le patrimoine culturel et artistique, le promouvoir (...)<sup>62</sup>. L'on est dubitatif sur le fait que ce ministère soit souvent consulté comme il se doit lorsque l'on veut légiférer, pour savoir quel serait l'impact sur les habitudes culturelles des populations. On peut relever le rôle joué par le Ministère du Tourisme et des Loisirs, tout comme celui du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.

53. CS/CA, arrêt n°69 du 29 juin 2000, Dame Pohoka Suzanne c/Etat du Cameroun ; CS/CA, arrêt n°05 du 23 novembre 1989, Sieur Nteppe Clermond et autres c/Etat du Cameroun ; CS/CA, arrêt n°29 du 25 mars 1982, Sieur Beyissa Adolphe Mezarim c/Etat du Cameroun.

54. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », *op cit*, pp.491-492.

55. J.D. Boukongou, « L'esprit des droits africains », in *De l'esprit du droit africain, mélanges Paul Gérard POUGOUÉ*, *op cit*, pp.165-178.

56. G.B. Dzeukou, *op cit*, pp.491-493.

57. Article 187-1 du code pénal.

58. Article 269 du code pénal sur la liberté de conscience, article 270 sur l'offense à un ministre du culte, article 271 sur les obstacles à l'exercice d'un ministère, article 272 concernant les obstacles aux cultes, article 273 obstacle aux funérailles, article 274 violation des tombeaux et de cadavres.

59. Article 275 à 290 du code pénal.

60. M. Adamou, « L'appréhension du culturel par le droit pénal béninois ». In N. Diouf, M.B. Niang, A.A. Diouf (dir), *Le droit africain à la quête de son identité, Mélanges offerts au Professeur*

Isaac Yankhoba Ndiaye. *L'Harmattan sénégal, Dakar, 2021, 1220 pages. Spéc. pp.19-63, particulièrement pp.46-63.*

61. R.B. Mendouga, *La protection du patrimoine culturel et religieux en droit pénal international. Thèse, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2022, 370 pages.*

62. Article 1er du Décret n°2012/381 du 14 décembre 2012 portant organisation du ministère de la culture.

A la suite des événements survenus dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis 2016, l'une des solutions, à la suite du Grand Dialogue National qui s'est tenu à Yaoundé du 30 septembre au 4 octobre 2019, plusieurs résolutions ont été prises. Bien avant, en vue des revendications relatives à la non prise en compte des besoins des camerounais venant des Régions dites anglophones dans les administrations publiques, et de leur culture dans le mode de gestion découlant de l'administration britannique, il a été créé la Commission Nationale du Bilinguisme et du Multiculturalisme<sup>63</sup>. Cette Commission vise à maintenir la paix, consolider l'unité nationale et renforcer la volonté et la pratique du vivre ensemble des populations du Cameroun. Elle mène aussi les études et investigations pour proposer les mesures de nature à renforcer le caractère multiculturel (en plus du bilingue) du Cameroun. La Commission élabore et soumet des textes au Président de la République sur le bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre ensemble. La réception des requêtes sur les dénonciations relatives aux divers manquements au bilinguisme, au multiculturalisme et au vivre ensemble fait partie des missions de la Commission<sup>64</sup>. Il est désormais demandé de traduire tous les documents officiels dans les deux langues nationales, pour pérenniser les acquis de l'influence franco-britannique.

L'on voit donc en cette Commission, la volonté des pouvoirs publics de ne pas laisser mourir la culture camerounaise, et de promouvoir l'unité dans la diversité des différentes cultures des populations vivant au Cameroun. Cette structure sur le plan national, a des relais d'envergure au plan régional et local.

La décentralisation, fidèle à la forme de l'Etat camerounais<sup>65</sup>, est implémentée au fur et à mesure, avec la mise sur pied des collectivités territoriales décentralisées, qui conformément à notre norme fondamentale, sont les communes et les régions<sup>66</sup>. En vue de tenir compte des

spécificités culturelles de certaines aires géographiques du Cameroun, la Constitution reconnaît à la loi le pouvoir de créer des Régions à caractère spécial dans leur organisation et leur fonctionnement<sup>67</sup>, comme cela est désormais le cas avec les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>68</sup>. Il est d'ailleurs prévu un *Public Independent Conciliator*<sup>69</sup>, pour assurer la médiation entre les autorités investies de la Région et les populations, par référence au mode de gestion connue pendant la colonisation dans cette partie du Cameroun.

En matière culture, il est reconnu un pouvoir certain aux communes et aux régions. C'est ainsi que les communes sur le plan de la culture<sup>70</sup>, la commune peut au niveau local, organiser des journées et des manifestations culturelles traditionnelles, ainsi que des concours littéraires et artistiques. Il peut être créés et gérés des orchestres, des ensembles lyriques traditionnels, des corps et ballets, et des troupes de théâtre. Les centres socioculturels, les bibliothèques de lecture publique peuvent être créés et gérés par les communes, lesquelles peuvent apporter un appui multiforme aux associations culturelles. Dans cette veine, la promotion des langues nationales ne saurait être lésée. Il est donc permis la participation aux programmes Régionaux de promotion des langues nationales, et la participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements<sup>71</sup>.

La Région a aussi des compétences pour promouvoir la culture et des langues nationales des populations de son aire géographique. A ce titre, elle promeut et développe les activités culturelles, participe à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques. La Région organise des journées culturelles, des manifestations traditionnelles et des concours littéraires et artistiques. Il est permis de créer et de gérer des orchestres, des ensembles lyriques traditionnels, des corps de ballets et des troupes de théâtres d'intérêt régional. La collectivité territoriale

63. Décret n°2017/013 du 23 janvier 2019 portant création, organisation, et fonctionnement de la Commission Nationale du Bilinguisme et du Multiculturalisme.

64. Article 3 du décret n°2017/013 du 2 janvier 2019 précité.

65. Article 1 (2) de la Constitution camerounaise qui dispose : « La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. ».

66. Article 55 (1) de la Constitution. Cette disposition est reprise par l'article 2 (1) de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

67. Article 62 (2) de la Constitution.

68. Articles 327 et suivants de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.

69. Articles 367 et suivants de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.

70. Il faut dire que le législateur a scindé les compétences en matière de culture et de langue nationale, alors que la langue est un élément de la culture. Mais l'accent a voulu particulièrement être mis sur la promotion des langues nationales.

71. Article 163 de la loi n°2019/024 du 24 décembre précitée.

décentralisée peut aussi collecter et traduire les éléments de la tradition orale comme les contes, les mythes et légendes, pour en faciliter la publication. La Région assiste les associations culturelles sur le plan multiforme. Par rapport à la promotion des langues nationales, une maîtrise fonctionnelle est prescrite, ainsi que la mise au point de la carte linguistique régionale. La participation à la promotion de l'édition en langues nationales est un élément facilitateur, tout comme la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales. Le Conseil Régional peut aussi mettre en place des infrastructures et des équipements<sup>72</sup>.

La coopération décentralisée permet aux communes et aux régions de réaliser des conventions avec des structures décentralisées du Cameroun ou d'autres pays, sous le regard très accentué de l'État central. Ceci permet de valoriser la culture camerounaise, et aussi de la vanter à l'étranger<sup>73</sup>.

Ces éléments permettent de saisir que le Cameroun ne lésine pas sur les moyens, et y va de manière progressive, en vue de préserver la culture des populations, l'unité et le vivre ensemble du Peuple camerounais, ainsi que l'ouverture aux cultures extérieures par le jumelage des communes et des régions. L'on préserve ainsi l'esprit de notre droit africain, et l'on se fait aussi une place dans le concert des nations. Il ressort donc que la culture est juridicisé, mais aussi que le droit est acculturé.

## II- L'acculturation du droit

Plusieurs données culturelles intéressent le droit, tant sur le plan normatif que sur le plan juridictionnel. Mais l'influence de la coutume s'avère moins importante, par son amenuisement dû aux influences du droit tant international que des difficultés d'adaptation du droit national. Il se dégage donc une prise en compte des aspects culturels par le droit (A), et une limitation de la culture dans l'ordonnancement juridique camerounais(B).

### A- La prise en compte des aspects culturels

La culture est nécessairement prise en compte tant sur le plan normatif et administratif (1), que sur celui de l'organisation juridictionnelle (2).

72. Article 273 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 précitée.

73. Articles 94 à 96 de la loi n°2019/024 du 2<sup>e</sup> décembre 2019 précité.

### 1- Sur le plan normatif et administratif

Il a été reconnu le fait que le droit légiféré ait recours à la coutume. Soit en s'y référant sans en donner le contenu, soit en reprenant son contenu tel quel ou en le modifiant ou le complétant<sup>74</sup>. Dans ce cas, on peut dire que la coutume fait déjà partie du droit écrit, parce que le plus souvent, on ne l'évoque plus comme coutume, mais comme loi<sup>75</sup>. Pourtant la coutume continue de s'appliquer quand la loi n'a pas régi une matière. Elle peut s'appliquer quand la loi permet sa coexistence avec le droit écrit, comme c'est le cas dans les domaines du mariage et des successions, et à condition que la loi ou l'ordre public ne soit pas violé. Cette option du législateur camerounais est à féliciter, parce que tenant compte de la culture, étant donné que la coutume permet de matérialiser l'altérité et le pluralisme juridique dans notre pays<sup>76</sup>. Il faut aussi y voir la reconnaissance du fait que la coutume a préexisté à la loi écrite avant l'arrivée des puissances étrangères, et que la Constitution a reconnu et consacré cette coutume, mais ne l'a pas abrogée<sup>77</sup>.

En ce sens, le Cameroun n'est pas une exception sur le plan juridique du terme<sup>78</sup>, car le pluralisme juridique marquant la diversité et la complexité de la loi applicable<sup>79</sup>, trouve son équivalent dans d'autres pays, suite à la colonisation et à l'indépendance plus tard. C'est d'ailleurs la question centrale de la doctrine dès les premières années de l'indépendance<sup>80</sup>. Des exemples illustrent cette situation au Sénégal<sup>81</sup>,

74. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », in *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier. Mélanges François Anoukaha*, op cit, p.477.

75. D.J. Zambo Zambo, « Compte à rebours pour la coutume au Cameroun... », op cit.

76. B.A. Ngando, « L'anthropologie juridique serait-elle la vraie science universelle du droit ? », in *Le droit au pluriel, mélanges Stanislas melone*, op cit, pp.231-248, spéc. pp.244-248.

77. C. Sietchoua Djuitchoko, « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue juridique Thémis*, n°34, 2000, pp.134-155.

78. M. Ondoa et P.E. Abane Engolo (dir), *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, L'Harmattan, Paris, 2021, 794 pages.

79. D.J. Zambo Zambo, *Le Droit applicable au Cameroun. Essai sur les conflits de lois dans le temps et dans l'espace. Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Yaoundé II, 2009, 620 pages.*

80. G.A. Kouassigan, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone. Préface de Pierre Bourel*, Editions A. Pedone, Paris, 1974, 310 pages. M. Pocanam, « Quelques aspects du code togolais de la famille (L'ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980. » *Penant*, 1986, pp. 229 et s.

81. A. Sow, *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, LGD, 1991.

en Côte d'Ivoire<sup>82</sup>, au Togo<sup>83</sup>, au Gabon<sup>84</sup>, et le pluralisme dans ce sens, bien que moins accru de nos jours ne serait pas encore prêt de fermer ses portes<sup>85</sup>. Et les législateurs y tiennent compte<sup>86</sup>. C'est pour une mise en valeur de la culture africaine non pour s'y enfermer, mais pour actualiser et enrichir le système juridique, dans le sens du pluralisme<sup>87</sup>.

Il est difficile dans certains domaines, pour le législateur, de ne pas tenir compte des valeurs culturelles et donc coutumières des populations. C'est le cas en matière de succession, de la famille, du mariage, de l'accès à la terre<sup>88</sup>, et autres. Les diverses références doctrinales sur la question dans cette réflexion le prouvent. Et dans les cas où la loi n'est pas assez-claire ou quand elle est silencieuse, le juge peut toujours se référer à la coutume, à condition qu'elle n'aille pas dans le sens contraire à l'esprit de la loi, ou à l'ordre public.

Plusieurs autres aspects dans le cadre de l'administration camerounaise permettent de mettre en exergue la prise en compte de la culture. Il s'agit entre autres de l'équilibre régional, qui voudrait que chaque Région soit représentée dans les administrations publiques. En cela, chaque camerounais se reconnaît dans la prise des décisions, et chaque culture pourrait avoir un défenseur de ses intérêts; ainsi, l'unité dans la diversité est mieux assurée. Dans le même ordre d'idées, les conseils municipaux doivent avoir une

coloration telle que les élus sont les autochtones, mais aussi les camerounais vivant dans la localité depuis un certain temps, n'étant parfois ni natifs de là, parfois sont natifs, mais pas originaires de la localité. En ce sens, l'article 166 (3) du Code des collectivités territoriales décentralisées dispose que *le Conseil Municipal doit refléter les composantes sociologiques de la Commune. Il doit, notamment, assurer la représentation des populations autochtones de la Commune, des minorités et du genre*. Dans les Communautés urbaines, la prise en compte de la culture se manifeste par la composition de l'Exécutif où le maire de la Ville a pour Adjoints représentants de chaque commune y rattachée; l'organe délibérant qui est le Conseil de Communauté est constitué des divers membres représentant chaque commune, donc chaque culture<sup>89</sup>. De même, dans le Conseil Régional, parmi les 90 Conseillers régionaux, on retrouve ceux élus dans les départements au suffrage universel indirect, mais aussi les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs<sup>90</sup>.

L'on reconnaît donc la prise en compte de la coutume par le législateur.

## 2- L'organisation juridictionnelle en matière coutumière

La culture est prise en compte dans l'organisation judiciaire. En effet, les juridictions de droit traditionnel sont prévues pour appliquer le droit coutumier à chaque fois qu'il est invoqué. Les juridictionnelles diffèrent selon que l'on soit dans l'ex Cameroun oriental que dans l'ex Cameroun occidental. Elles sont régies par le décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental. Ce texte est modifié par le décret n°71/DF/607 du 03 décembre 1971. On distingue le Tribunal de Premier Degré et le Tribunal Coutumier. Dans l'ex Cameroun britannique, il y'a aussi 2 juridictions, à savoir les *Customary Courts* et les *Alkali Courts*. Les secondes concernent les coutumes des peuples d'inspiration islamique, fortement représentés dans la zone du Nord-Ouest et du Sud- Ouest du Cameroun. La réflexion ici porte sur des points concernant le contenu de la coutume à appliquer, le personnel qualifié, et la juridiction elle-même.

82. V.E. Bokalli, *op cit*, in fine.

83. G.A. Kouassigan, *op cit* ;

84. A. Emame, « les limites du poncif de la tradition dans l'application du droit en Afrique : l'exemple des relations de travail au Gabon. » In *De l'esprit du droit africain, Mélanges Paul Gérard Pougoue*, *op cit*, pp.269-278.

85. M.U. Ngah Noah, « Quand sonnent les cloches du pluralisme juridique : méditations post-méloniennes sur un paradigme renaissant de la discipline juridique. » In *Le droit au pluriel, Mélanges Stanislas Melone*, *op cit*, pp.1161-1180.

86. S. Melone, « La technique de la codification en Afrique : pratique camerounaise », *RJPIC*, 1986, n° 3 et 4, pp. 307 et s. du même auteur, « Du bon usage du pluralisme juridique », *Revue camerounaise de droit*, n°31, 1986.

87. S. Melone, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement*, *op cit*, p.13.

88. On peut néanmoins préciser des aspects de la coutume qui sont délaissées par le législateur. Sur ce point, V.L. Bahoken, « L'aliénation des tenures coutumières au Cameroun », in *Le droit au pluriel, Mélanges Stanislas Melone*, *op cit*, pp.191-206. Dans un autre sens, lire P.E. Kenfack, « L'effectivité des dispositions des lois contraires au droit : réflexions à partir des lois foncières et de travail du Cameroun », in *L'effectivité du droit (...)*, *Mélanges François Anoukaha*, *op cit*, pp.87-97. P.E. Kenfack, « Les contraintes du producteur des normes foncières pour le Cameroun d'aujourd'hui », in *Le droit au pluriel*, *op cit*, pp.305-324.

89. Article 243 de la loi portant Code des collectivités territoriales décentralisées.

90. Article 275 de la loi portant Code des collectivités territoriales décentralisées précitée.

La coutume à appliquer dépend des parties. Et sur ce point, l'on déplore que les camerounais concernés par les procès devant les tribunaux coutumiers et de premier degré soient ceux d'une éducation dont le niveau d'instruction, ne permettent pas la maîtrise du droit moderne<sup>91</sup>. Ce qui est une anomalie dans la façon même de concevoir les juridictions traditionnelles. Une personne, même très instruite, peut décider de valoriser et de se prévaloir de sa culture, quand celle-ci ne viole pas la loi, ou n'est pas contraire à l'ordre public. Pour se rapprocher des populations, avec la décentralisation, les élus locaux et régionaux peuvent le faire pour valoriser la culture. Ça peut constituer un moyen de consolider l'harmonie. Le contenu de la coutume peut poser problème dans le sens où si elle n'est pas codifiée, il faudrait au moins un recensement des pratiques coutumières et leur mise en forme dans un document homologué. Ça devrait être du ressort des autorités décentralisées, qui pourraient les soumettre au pouvoir central. On verrait en cela un moyen de moderniser la culture, en la faisant connaître par les moyens classiques et nouveaux de communication: physique et numérique. Mais pour ce faire, il faut des compétences qui connaissent parfaitement la coutume.

Le personnel qualifié a fait l'objet d'une remise en question, tant en vantant ses atouts, mais en présentant aussi ses faiblesses<sup>92</sup>. L'étude en question fait un état des fonctions d'auxiliaires de justice, mais ne mentionne pas l'apport des assesseurs des juridictions traditionnelles. Pourtant leur importance est capitale pour le déroulement de la justice. Etant donné que les coutumes du Cameroun consacrées par le Cameroun n'ont pas été toutes reprises par un texte unique<sup>93</sup>, le personnel judiciaire doit aussi être formé dans le domaine du droit coutumier. C'est ainsi que les assesseurs, les chefs de juridiction du tribunal coutumier et du tribunal de premier degré sont choisis par le ministre de la justice: les assesseurs sont dans une liste de six inscrits dans la liste par arrêté, le tribunal de premier degré a à sa tête un fonctionnaire de la localité, et le tribunal coutumier est dirigé par un notable. Rien n'est pourtant dit sur les

secrétaires, et les conditions de désignation des personnels clés de ces juridictions coutumières laisse pantois, et les textes doivent être revus, tant à l'ex Cameroun oriental qu'à l'ex Cameroun occidental<sup>94</sup>. Il est donc question de bien penser les qualités humaines et culturelles de ces personnels<sup>95</sup>.

De ce qui précède, la culture est prise en compte par le droit normatif, ainsi que par la structure politique, administrative et même juridictionnelle de notre pays. Force est aussi de reconnaître que sa survie fait face à d'énormes difficultés. Elle est de plus en plus limitée du point de vue du droit.

## **B- La limitation progressive de la coutume**

La difficulté d'harmonisation des diverses coutumes au plan national entraîne une opposition souvent avec le droit écrit, qui est dans ce cas souvent appliqué (1). L'intégration du droit international dans le droit interne ne facilite pas souvent la survivance de la coutume (2).

### **1- La difficile harmonisation des coutumes**

En dépit de la décentralisation et les pouvoirs reconnus aux communes et aux régions, il n'en demeure pas moins que l'Etat doit préserver son unité, et la cohésion nationale ne doit pas être perturbée. C'est dans ce contexte qu'en dépit des valeurs culturelles, l'Etat cherche un moyen de promouvoir une législation qui puisse être appliquée par tout le monde. En effet, avec plus de 300 groupes ethniques, on ne saurait, malgré les grands regroupements culturels, trouver une loi qui ferait l'unanimité. Au sein des mêmes sphères géographiques et administratives, ce n'est pas déjà évident<sup>96</sup>, à fortiori entre les zones culturelles différentes.

C'est dans ce contexte que l'on a pensé que la coutume tendrait à disparaître, car plusieurs habitudes culturelles et coutumières, quand elles sont légiférées, ne font plus tellement partie de la coutume. Elles sont parfois modifiées ou complétées au nom de la '*coutume évolutive*', et quand même elles sont gardées intactes, ne sont

91. S.S. Kuate Tameghe, « Accroître l'efficacité de la justice traditionnelle de base au Cameroun », in *L'effectivité du droit (...)*, Mélanges François Anoukaha, op cit, p.755.

92. S.S. Kuate Tameghe, « La réforme du Statut de la Magistrature au Cameroun », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.421-435.

93. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », op cit, p.479.

94. S.S. Kuate Tameghe, « Accroître l'efficacité de la justice traditionnelle de base au Cameroun », op cit, pp.750-754.

95. Op cit, pp.757-760.

96. J. Njoya, « parenté, religion et luttes hégémoniques dans l'arène politique locale : le cas du pays Bamoun (Cameroun) ». In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.275-301.

plus invoquées comme coutume, mais comme loi, au sens de la loi écrite<sup>97</sup>. Ce qui amène certes le législateur a beaucoup de tact car faisant face à de nombreuses contraintes, pour trouver une loi qui si elle ne va pas faire l'unanimité culturelle, poserait au moins peu de revendications<sup>98</sup>. Ce qui amène donc à une habileté dans le maniement et la prise en compte des langues nationales, afin que chaque citoyen se reconnaissent dans la loi, à travers sa culture<sup>99</sup>. Dans ce sens, il y'aurait des fragments de chaque culture dans la loi, pour tenir compte des caractères essentiels positifs de chaque culture. Cela participe de l'impact de l'anthropologie sur le droit. En dépit de quelques résistances, du fait pour certains de vouloir accorder priorité à la coutume plutôt qu'au droit écrit, cette solution semble plus plausible<sup>100</sup>.

Il en résulte que la coutume disparaît donc peu à peu, fondue dans le droit écrit, qui l'a modifiée parfois en la complétant, d'autrefois en nettoyant certains aspects. L'invocation de la règle de droit en question qui peut représenter l'originalité du droit africain dans son approche plurale. Les générations futures comprendront que la législation a pour source la culture de par les éléments de l'oralité rappelant la sacralité, dans les discours des plus anciens, selon les rites ancestraux<sup>101</sup>. Mais les écrits des spécialistes du droit, de la sociologie, de l'histoire et de l'anthropologie seront aussi des repères pour ceux à qui ces lois devront s'appliquer, pour comprendre l'origine ou la source culturelle ou coutumière de ces lois.

La loi écrite devient donc la source principale du droit, et le Juge l'invoquera, sans nécessairement se référer à la coutume. Cette politique de codification nationale coexiste avec le droit international.

## 2- L'impact du droit international sur la diminution de l'influence culturelle

97. D.J. Zambo Zambo, « Compte à rebours pour la coutume au Cameroun... », op cit. G.B. Dzeukou, « L'effectivité du droit coutumier », op cit.

98. P.E. Kenfack, « Les contraintes du producteur des normes foncières pour le Cameroun d'aujourd'hui », op cit.

99. S. Mancuso, « Langues et droits en Afrique », op cit, pp.129-133.

100. V.M. Tchamwock-Deuffi, « Des résistances de quelques règles et pratiques coutumières au droit civil moderne camerounais : étude de droit de la famille ». In *Le droit au pluriel, Mélanges Stanislas Melone*, op cit, pp.377-394.5

101. A. Cisse « Introduction générale. Pour une approche plurale du droit africain ». De l'esprit du droit africain, mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.4-7.

Le droit international, dans son pan universel et son régional est intégré dans le droit interne des Etats. Le droit communautaire, pour ce qui est du Cameroun, comporte des textes sur le plan de la CEMAC et de l'OHADA, qui mettent la culture en veilleuse. Toutes ces situations sont des techniques d'intégration normative<sup>102</sup>, mais participent de l'érosion de la culture camerounaise<sup>103</sup>, parce que ces normes internationales comportent souvent des valeurs contraires à nos coutumes.

Plusieurs conventions internationales visant à préserver le patrimoine culturel existant, le problème réside dans leur implémentation, et surtout par leur antagonisme d'avec les us et coutumes des populations camerounaises. Elles sont pour la plupart sous l'égide de l'UNESCO<sup>104</sup>, et bien que les idées et l'esprit soient conformes à la préservation des acquis culturels, il faudrait très bien former les ingénieurs culturels, et amener progressivement les populations à percevoir le bien fondé du but, qui est une source de richesses et de devises.

Sur le plan régional, les règles de l'Union Africaine ont souvent besoin des mesures dans l'ordre interne pour leur mise en application en droit interne. Il en ressort que lorsque ces Conventions sont ratifiées et que le nécessaire est fait pour leur effectivité, elles ont une valeur supérieure à celle de la loi. Les Règlements CEMAC et le droit OHADA sont directement applicables. L'on comprend qu'il devient difficile pour la coutume d'occuper une place de choix, à la culture d'exhiber toute la richesse qui est sienne dans l'ordonnement juridique. Sa place devient de plus en plus résiduelle. Il appartient donc aux collectivités territoriales décentralisées de veiller à ce que la culture ne disparaisse pas.

Les valeurs de la mondialisation sont porteuses des valeurs positives, mais aussi des germes qui menacent les coutumes africaines en général, et la culture camerounaise en particulier.

102. A. Cisse, « Introduction générale. Pour une approche plurale du droit africain », op cit, pp.19-22.

103. D.J. Zambo Zambo, « Compte à rebours... » ; op cit, pp.190.

104. Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé du 14 mai 1954, et le protocole de la Haye y relatif de 1954 ; Recommandations concernant l'effectivité de l'accès des musées au plus grand nombre du 14 décembre 1960 ; recommandations concernant la préservation du patrimoine culturel exposé en cas de travaux publics du 19 novembre 1968 ; convention sur l'interdiction de l'importation, exportation et transfert illicites du patrimoine culturel ; convention de l'UNESCO de 2003 sur préservation de l'intangibilité du patrimoine culturel....

Il en est ainsi en matière de formation de la famille, de procréation, du foncier par exemple.

Sur le plan de la formation de la famille, on admet de plus en plus les relations hors mariage, qui sont reconnues de façon directe ou par induction. On a par exemple la reconnaissance de la procréation médicalement assistée aux couples non mariés<sup>105</sup>, ce qui est considéré comme une réinvention de la famille et une tendance à institutionnaliser le statut des personnes ayant une communauté de vie, mais sans être mariées<sup>106</sup>. La famille n'est donc plus seulement naturelle, mais choisie, ou alors élue<sup>107</sup>. Mais l'homosexualité n'est pas admise en droit camerounais, permettant d'éviter la formation des familles avec pour base des personnes de même sexe<sup>108</sup>. Il n'en demeure pas moins que la notion de famille devient insaisissable<sup>109</sup>, et ce dès la base de l'admission de certains critères de procréation des enfants.

En ce qui concerne la procréation, la culture africaine en général ne conçoit pas qu'un enfant naisse en dehors des procédés naturels. C'est-à-dire que l'enfant doit naître de l'union d'un homme et d'une femme, l'enfant devant être formé et se développant dans le corps de sa mère. L'admission de la procréation médicale assistée crée un choc culturel et la fragilisation du vivre-ensemble<sup>110</sup>. La question des inséminations *post mortem* est encore plus délicate. La vie s'arrête avec la mort, mais le recours à la science permet à quelqu'un qui est décédé d'avoir une progéniture. Il est permis de conserver les gamètes d'une personne devant subir des soins médicaux de stocker ses gamètes, ou de conserver son tissu germinal, quand il y'a des possibilités que sa

fertilité soit altérée ou de façon prématurée<sup>111</sup>. Il est vrai que la gestation pour autrui est interdite au Cameroun, et que les bénéficiaires des dons de gamètes deviennent les parents, la procréation post mortem devient très délicate à gérer<sup>112</sup>.

Le droit foncier est aussi une manifestation permanente de la menace des coutumes africaines, et même de la culture. La propriété étant garantie par l'immatriculation ou le titre foncier, les acquis parentaux sont lésés. Au Cameroun, la question refait débat, et d'autres pays sont dans le même pétrin<sup>113</sup>. Les conditions d'accession à la propriété foncière (tant sur le fond que sur la forme), mettent en péril les traditions qui mettent en exergue la possession de la terre, comme fondement de la propriété immobilière.

Plusieurs autres domaines peuvent être évoqués, en vue de démontrer que la culture africaine est aussi en proie à des menaces du fait du droit. Le fait de vouloir s'arrimer aux prescriptions du droit international, le droit africain cède à la mode, et perd son identité.

En conclusion, la culture est fortement enracinée dans le système juridique camerounais. Les menaces observées de part et d'autres ne mettent pas définitivement en péril les acquis culturels, qui sont de plus en valorisés et ressuscités par le dispositif normatif et institutionnel. L'on comprend alors que le droit protège assez suffisamment la culture.

105. Article 11 de la loi camerounaise n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicale assistée au Cameroun.

106. M.S.J. Mgba Ndjie, « Famille et la propriété à l'aune de la procréation médicale assistée au Cameroun. Convergences et divergences culturelles et juridiques à l'ère de l'évolution scientifique ». *Revue Tchadienne de Droit et de Science Politique*, Vol1, n°2, juin 2023, pp.229-255, spéc. p.234.

107. C. Agossou, « Les fondements des filiations électives en droit béninois ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.91-114.

108. Contra en droit français, M. Douchy-Oudot, « Les réformes du droit français de la famille au XXI<sup>e</sup> siècle », in *Le droit africain à la quête e son identité*, op cit, pp.457-471, spéc. pp.459-466.

109. N.C.M. Ndiaye, « la notion de famille en droit sénégalais : réflexions sur l'approche d'un 'Code de compromis' ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.891-920, spéc. pp.907-920.

110. EL H. S. Ndiaye, « L'envers de la bioéthique en gestation au Sénégal : le corps humain saisi par le droit. In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.815-854, spéc. pp.839-854.

111. Article 27 de la loi camerounaise relative à la procréation médicale assistée.

112. S. Ngamaleu Djuiko, « Les législateurs africains et la PMA : le cas de de la procréation post-mortem ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.955-973.

113. B. Kamena, « Les droits fonciers coutumiers sous le prisme du droit des biens : propriété, possession ou détention précaire ? » ; In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.661-693. M. Ndiaye Mbaye, « Le statut juridique des terres non-immatriculées ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.713-756.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

**I- Ouvrages et thèses**

- ANOUKAHA (F), *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*. Mélanges, L'Harmattan, Paris, 2021, 1340 pages.
- CARBONNIER (J), *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*. LGDJ, 10<sup>e</sup> édition, 2007, 493 pages.
- CORNU (G) (dir), *Vocabulaire juridique*. Association Henri Capitant, 2<sup>e</sup> édition, 2012, 1079 pages.
- DIOUF (N), NIANG (M.B) et DIOUF (A.A), *Le droit africain à la quête de son identité*. Mélanges offerts au professeur Isaac Yankhoba Ndiaye, L'Harmattan Sénégal, Dakar, 2021, 1200 pages.
- DJUIDJE (B), *Pluralisme législatif camerounais et droit international privé*, L'Harmattan, Paris, 2000, 438 pages.
- KAMTO (M), *Pouvoir et droit. Essai sur les fondements du constitutionnalisme en Afrique noire francophone*. LGDJ, 1987.
- KOUASSIGAN (G.A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Préface de Pierre Bourel, A. Pedone, 1974, 316 pages.
- MELKEVIK (B), *Réflexions sur la philosophie du droit*, PU Laval, Laval, 2000, 226 pages.
- MELONE (S), *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : exemple du Sud Cameroun*. Editions Klincksieck, 1972, 201 pages.
- MENDOUGA (R.B), *La protection du patrimoine culturel et religieux en droit pénal international*. Thèse, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2022, 376 pages.
- MINKOA SHE (A) *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*. Economica, 1999, 321 pages.
- MIKOA SHE (A), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun*. Thèse, Strasbourg, 1987, 515 pages.
- NCHMI MEBU (J.C) (dir), *Le droit au pluriel*, Mélanges en l'honneur de Stanislas Melone, Presses Universitaires d'Afrique, 2018, 1180 pages.
- ONDOA (M) et ABANE ENGOLO (P.E) (dir), *L'exception en droit*. Mélanges en l'honneur de Joseph Owona, L'Harmattan, Paris, 2021, 794 pages.
- POUGOUÉ (P.G.), *De l'esprit du droit africain*, Mélanges, Wolters Kluwer, 2014, 802 pages.
- POUGOUÉ (P.G.), *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé camerounais*, Thèse, Bordeaux, 1977.
- RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1955, 431 pages.
- RIPERT (G), *Le déclin du droit. Etude sur la législation contemporaine*. LGDJ, 1949, 255 pages.
- ROUSSEAU (J-J), *Du contrat social*, Amsterdam, 1762.
- SOW (A), *Le pluralisme juridique en Afrique : l'exemple du droit successoral sénégalais*, LGDJ, 1991.
- TCHAKOUA (J-M), *Introduction générale au Droit camerounais*. L'Harmattan, Paris, 2017, 794 pages.
- ZAMBO ZAMBO (D.J), *Le droit applicable au Cameroun. Essai des conflits sur le temps et l'espace*. Thèse, Université de Yaoundé 2, 2009, 620 pages.

**II- Articles**

- ADAMOUM (M), « L'appréhension du culturel par le droit pénal béninois », in *Le droit africain à la quête de son identité*, Mélanges offert au Professeur Isaac Yankhoba Ndiaye, op cit, pp.17-63.
- AGOSSOU (C), « Les fondements des

- filiations électives en droit béninois », in *Le droit africain en quête de son identité*, op cit, pp.91-114
- AKOMDJA AVOM (J.V), « L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille », *Revue africaine des sciences juridiques*, vol 2, n°2, 2001.
  - ATANGANA-MALONGUE (T), « La réception des institutions traditionnelles dans la codification du droit de la famille au Cameroun. A propos de l'adoption coutumière ». In *De l'esprit du droit africain*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, pp.87-113.
  - BAHOKÉ (V.L), « L'aliénation des tenures coutumières au Cameroun ». In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.191-206.
  - BOKALI (V.E.) « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, Vol 28, n°1, mars 1997, pp.37-69.
  - BOUKONGOU (J.D.), « L'esprit des droits africains », in *De l'esprit du droit africain*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.165- 178.
  - Cisse (A), « Introduction générale. Pour une approche plurale du droit. » In *De l'esprit du droit africain*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.1-23.
  - DOUCHY-OU DOT (M), « Les réformes du droit français de la famille au XXI<sup>e</sup> siècle », in *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.457-471.
  - DZEUKOU (G.B.) « *L'effectivité du droit coutumier.* » *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier.* Mélanges François Anoukaha, op cit pp.467-494.
  - EMANE (A), « Les limites du poncif dans l'application du droit en Afrique : l'exemple des relations de travail au Gabon. » In *De l'esprit du droit africain*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.269-278.
  - KAMENA (B), « Les droits fonciers coutumiers sous le prisme du droit des biens : propriété, possession ou détention précaire ? » In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.661-6693.
  - KENFACK (P-E), « L'effectivité des dispositions des lois contraires au droit : réflexion à partir des lois foncières et de travail au Cameroun. » In *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier.* Mélanges François Anoukaha, op cit pp 87-97.
  - KENFACK (P-E), « Les contraintes du producteur des normes foncières pour le Cameroun d'aujourd'hui. » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.305-324.
  - KUATE TAMEGHE (S.S), « Accroître l'efficacité de la justice traditionnelle de base au Cameroun. » In *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier.* Mélanges François Anoukaha, op cit pp.749a-764.
  - KUATE TAMEGHE (S.S.), « La réforme du statut de la magistrature au Cameroun », in *De l'esprit du droit*, Mélanges Paul Gérard Pougoue, op cit, pp.421-435.
  - MANCUSO (S), « Langues et droit en Afrique. » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.123-136.
  - MBAYE (M.N.), « Le statut juridique des terres non immatriculées », in *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.713-756.
  - MELONE (S), « La technique de la codification en Afrique : pratique camerounaise », *RJPIC*, 1986, n° 3 et 4, pp. 307 et s.
  - MELONE (S), « Du bon usage du pluralisme juridique », *Revue camerounaise de droit*, n°31, 1986.
  - 21- MGBA NDJIE (M. S. J.), « Famille et la propriété à l'aune de la procréation médicalement assistée au Cameroun : convergences et divergences culturelles et juridiques à l'ère de l'évolution scientifique. » *Revue Tchadienne de Droit et de Science*

- Politique*, Vol1, n°02, juin 2023, pp.229-255.
- 22- MINKOA SHE (A), « La possession en droit foncier camerounais », Rapport camerounais au colloque de l'Association Henri CAPITANT, Yaoundé, 1990, pp. 439 et S.
  - NDIAYE (El. H. S.), « L'envers du droit de la bioéthique en gestation au Sénégal : le corps humain saisi par le Droit ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.815-814.
  - NDIAYE (N. C. M.), « la notion de famille en droit sénégalais : réflexions sur l'approche d'un 'Code de compromis' ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.891-920.
  - NGAH NOAH (M.U), « Quand sonnent les cloches du pluralisme juridique : méditations post-méloniennes sur un paradigme renaissant de la discipline juridique. » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.1161-1180.
  - NGAMALEU DJUIKO, « Les législateurs africains et la PMA : le cas de la procréation post-mortem ». In *Le droit africain à la quête de son identité*, op cit, pp.955-974.
  - NGANDO (B.A), « L'anthropologie juridique serait-elle la vraie science universelle du droit ? » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.231-248.
  - NGUIFFO (S), « Les autochtones et la terre au Cameroun : le divorce du droit écrit et des communs. » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.249-274.
  - NJOYA (J), « Parenté, religion et luttes hégémoniques dans l'arène politique locale : le cas du pays Bamoun (Cameroun). » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.275-301.
  - POCANAM (M), « Quelques aspects du code togolais de la famille (L'ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980). » *Penant*, Volume 96, 1986, pp. 228-256.
  - SIETCHOUA DJUITCHOKO (C), « Du nouveau pour la coutume en droit positif camerounais : la constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences », *Revue juridique Thémis*, n°34, 2000, pp.134-155.
  - TCHAKOUA (J-M), « La succession... mais laquelle et comment ? Réflexion suscitée par l'institution de l'héritier principal' en droit camerounais. » In *L'effectivité du droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier*. Mélanges François Anoukaha, op cit pp.537-554.
  - TCHAMWOCK-DEUFFI (V.M), « Des résistances de quelques règles et pratiques coutumières au droit civil moderne camerounais : étude de droit de la famille. » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.377-394.
  - ZAMBO ZAMBO (D.J.), « Compte à rebours pour la coutume au Cameroun (éléments pour une théorie de la 'scripturalisation' du droit camerounais). » In *Le droit au pluriel*, Mélanges Stanislas Melone, op cit, pp.173-190.